

## DELIBERATION CFVU 073-2019

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire le 12 Septembre 2019.**

**Objet de la délibération : Modification de M.C.C. – Faculté de droit, d'économie et de gestion**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 Septembre 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La modification de MCC concernant la formation :

- Licence professionnelle Métiers des administrations et collectivités territoriales est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Fait à Angers, le 23 Septembre 2019

Sabine MALLET

*Vice-présidente Formation et vie universitaire  
de l'Université d'Angers*

**Signé**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

**Affiché et mis en ligne le : 02 octobre 2019**

**Fiche de modification des maquettes de formation**

- § **UFR : Droit,  conomie, Gestion**
- § **Avis favorable du Conseil d'UFR du : 12 septembre 2019**
- § **Passage   la CFVU du : 23 septembre 2019**
- § **Rentr e universitaire: 2019-2020**

**Formation concern e : Licence professionnelle M tiers des administrations et collectivit s territoriales**

**Nature de la modification (merci de cocher la case) :**

**Structure :**

- Cr ation ou modification ou d placement d'UE / EC
- Changement d'ECTS
- Mise en place ou retrait de parcours

**Modalit s de contr le des connaissances :**

- Modification des conditions de validation
- Modification de coefficient(s)
- Modification d' preuve(s) (nature, dur e...)

**Charges d'enseignement :**

- Modification du volume horaire
- Mutualisation ou d mutualisation
- Incidence financi re :   
*(joindre un argumentaire)*

§ **Avis et remarques  ventuelles de la CFVU :**

**D tail de la modification   compl ter au verso :**

Joindre les 2 maquettes

**Détail de la modification :**

Joindre les 2 maquettes

<b>Intitulé des éléments</b>	<b>2018/2019</b>	<b>2019/2020</b>
	<p>Deux sessions sont organisées :</p> <p><b>-session initiale</b> : Il s'agit de la première session d'examen terminal ou l'ensemble des épreuves de contrôle continu.</p> <p><b>-session de rattrapage</b> : il s'agit de la deuxième session d'examen obligatoirement organisée pour les étudiants ajournés ou défaillants (absence justifiée ou non) en première session.</p> <p>L'étudiant peut demander à conserver en session de rattrapage les UE pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20 en session initiale.</p> <p>La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.</p>	<p>Deux sessions sont organisées :</p> <p><b>-session initiale</b> : Il s'agit de la première session d'examen terminal ou l'ensemble des épreuves de contrôle continu.</p> <p><b>-session de rattrapage</b> : il s'agit de la deuxième session d'examen obligatoirement organisée pour les étudiants ajournés ou défaillants (absence justifiée ou non) en première session.</p> <p>L'étudiant peut demander à conserver en session de rattrapage les UE pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20 en session initiale.</p> <p>La note attribuée en session de rattrapage à un EC est la meilleure des deux notes de cet EC entre la session initiale et la session de rattrapage. Si l'étudiant a été défaillant en session initiale, seule sa note de session de rattrapage est prise en compte.</p> <p>La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.</p>